

**OBJET : Agents sociaux, adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, adjoints d'animation - Détermination du ratio d'avancement au grade de 1ère classe.**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 33, 35 et 43,

VU le décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2008/12/180 du Conseil Municipal du 11 décembre 2008 portant détermination des ratios relatifs aux avancements de grade pour l'année 2009 et les années suivantes,

CONSIDERANT que lors de la refonte des cadres d'emplois de catégorie C au 1<sup>er</sup> janvier 2007, un examen professionnel avait été instauré comme une des conditions statutaires à l'avancement de grade afin de vérifier l'aptitude professionnelle des agents recrutés sans concours, pour ne pas disqualifier le concours et maintenir le niveau de qualification,

CONSIDERANT que le passage obligé par l'examen professionnel pour avancer d'un grade, a été considéré comme posant problème aux agents qui donnaient satisfaction dans leur manière de servir mais rencontraient des difficultés pour se présenter à un examen et qu'ils risquaient alors d'être bloqués toute leur carrière dans le premier grade de leur cadre d'emplois,

CONSIDERANT que le décret suscité introduit une voie d'avancement de grade au choix pour le passage d'un grade doté de l'échelle 3 à un grade doté de l'échelle 4,

CONSIDERANT que sont concernés les cadres d'emplois suivants :

- Agents sociaux territoriaux,
- Adjoint administratifs territoriaux,
- Adjoint techniques territoriaux,
- Adjoint territoriaux du patrimoine,
- Adjoint territoriaux d'animation.

CONSIDERANT que désormais, les agents et adjoints de 2<sup>ème</sup> classe peuvent donc être nommés adjoints de 1<sup>ère</sup> classe s'ils en remplissent les conditions précisées par ledit décret et après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire,

CONSIDERANT que dans le but de ne pas disqualifier la voie de l'examen professionnel, un seuil minimum de nominations par voie d'examen professionnel est prévu et que par conséquent le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade,

CONSIDERANT que la collectivité devra donc nommer au moins un fonctionnaire par la voie de l'examen professionnel pour pouvoir nommer des fonctionnaires au choix,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité d'appliquer un ratio de 100 % au grade de 1<sup>ère</sup> classe pour les cadres d'emplois concernés pour 2010 et les années suivantes,

CONSIDERANT que l'évaluation annuelle restera l'un des supports indispensables pour déterminer si l'agent peut ou non bénéficier d'une promotion,

CONSIDERANT que seule l'autorité territoriale possède le pouvoir de nomination, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente,

APRES en avoir délibéré,

VU les avis du Comité Technique Paritaire, ainsi que de la Commission Finances et Affaires Générales,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer à 100 % le ratio d'avancement au grade de 1<sup>ère</sup> classe pour les cadres d'emplois suivants :

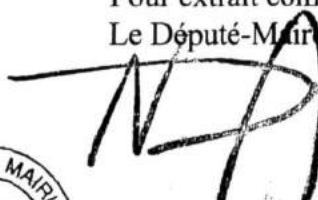
- Agents sociaux territoriaux,
- Adjoint administratifs territoriaux,
- Adjoint techniques territoriaux,
- Adjoint territoriaux du patrimoine,
- Adjoint territoriaux d'animation.

DECIDE que ledit ratio sera applicable aux avancements de grade de l'année 2010, ainsi qu'à ceux des années suivantes,

DIT que les crédits nécessaires à la mise en application de ces dispositions sont inscrits au Budget de la Commune.

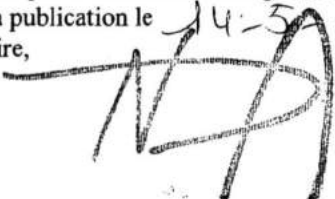
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
Le Député-Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Val d'Yerres

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture le 21-5-2010  
et de la publication le 14-5-2010  
Le Maire,



1	0	0	0
2	0	0	0
3	0	0	0
4	0	0	0
5	0	0	0
6	0	0	0
7	0	0	0
8	0	0	0
9	0	0	0
10	0	0	0
11	0	0	0
12	0	0	0
13	0	0	0
14	0	0	0
15	0	0	0
16	0	0	0
17	0	0	0
18	0	0	0
19	0	0	0
20	0	0	0
21	0	0	0
22	0	0	0
23	0	0	0
24	0	0	0
25	0	0	0
26	0	0	0
27	0	0	0
28	0	0	0
29	0	0	0
30	0	0	0
31	0	0	0
32	0	0	0
33	0	0	0
34	0	0	0
35	0	0	0
36	0	0	0
37	0	0	0
38	0	0	0
39	0	0	0
40	0	0	0
41	0	0	0
42	0	0	0
43	0	0	0
44	0	0	0
45	0	0	0
46	0	0	0
47	0	0	0
48	0	0	0
49	0	0	0
50	0	0	0
51	0	0	0
52	0	0	0
53	0	0	0
54	0	0	0
55	0	0	0
56	0	0	0
57	0	0	0
58	0	0	0
59	0	0	0
60	0	0	0
61	0	0	0
62	0	0	0
63	0	0	0
64	0	0	0
65	0	0	0
66	0	0	0
67	0	0	0
68	0	0	0
69	0	0	0
70	0	0	0
71	0	0	0
72	0	0	0
73	0	0	0
74	0	0	0
75	0	0	0
76	0	0	0
77	0	0	0
78	0	0	0
79	0	0	0
80	0	0	0
81	0	0	0
82	0	0	0
83	0	0	0
84	0	0	0
85	0	0	0
86	0	0	0
87	0	0	0
88	0	0	0
89	0	0	0
90	0	0	0
91	0	0	0
92	0	0	0
93	0	0	0
94	0	0	0
95	0	0	0
96	0	0	0
97	0	0	0
98	0	0	0
99	0	0	0
100	0	0	0